

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 485 fixant à 80.000 fr. l'avance mensuelle du comptable gestionnaire de l'hôpital.

n° 485

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 juillet 1941

Numéro JO
n° 536 du 31/07/1941

Date du numéro
31 juillet 1941

VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884
- Vu** le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services hospitaliers aux colonies
- Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 149
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 1919 fixant la réorganisation du service de l'hôpital de Djibouti
- Vu** l'arrêté n° 889 du 28 septembre 1940 fixant à 50.000 francs l'avance mensuelle mise de la disposition du comptable gestionnaire de l'hôpital
- Vu** le rapport de M. le médecin lieutenant-colonel Legendre, chef du Service de santé,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le montant maximum de l'avance consentie au comptable gestionnaire de l'hôpital est fixé à quatre-vingt mille francs (80.000 francs) par mois pour compter du 1er juillet 1911. Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.